

ASSOCIATION Sud BABOTE
Association de citoyens du quartier Babote-Laissac-Gare-Nouveau Saint Roch

STATUTS

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est décidé, à Montpellier, de fonder : *L'association Sud BABOTE, Association de citoyens du quartier Babote, Laissac, Gare, Nouveau Saint Roch.*

ARTICLE 2 : Objet de l'association

- L'association définit le périmètre de son implantation comme étant celui du quartier qui s'étend de la Tour de la Babote et de la place Laissac à la Gare Saint Roch et à la ZAC du Nouveau Saint Roch.
- L'objet de l'association est le mieux vivre en ville : environnement, cadre et qualité de vie.
- L'association peut se fixer de nouveaux objets lors des assemblées générales.

ARTICLE 3 : Siège social

- Le siège social est fixé à Montpellier
- Il pourra être localisé dans cette ville par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : Composition

- L'association se compose de membres adhérents.
- Toute personne physique ou morale qui adhère à l'objet de l'association peut en devenir membre.
- Le montant de la cotisation annuelle sera fixé lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- . Par démission adressée par lettre au président de l'association.
- . Par décès.
- . En cas de non-paiement de la cotisation .
- . En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre ayant été

préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale à venir.

ARTICLE 7 : Ressources

- Elles sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions qui pourraient être accordées, les dons, les revenus d'animations ponctuelles (loteries, tombola, fêtes, etc.)
- L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

ARTICLE 8 : Comptabilité

- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.
- La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

- L'association, lors de sa création, se dote d'un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres fondateurs de l'association. Lors des renouvellements, les membres élus par l'assemblée générale devront être adhérents depuis au moins un an.
- Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles. Lors des deux premières AG suivant la première constitution du CA, il sera procédé au renouvellement du tiers des membres du CA. Ces administrateurs sortants sont tirés au sort parmi les membres non renouvelés antérieurement.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- Les mandats ne peuvent être remis qu'à un membre de l'association.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration

- Le CA se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du (de la) président(e).
- Il traite des dossiers et des actions en cours. Il statue sur les positions de l'association et sur la composition des délégations.
- Lors des délibérations, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Chaque membre a une voix. Chaque membre peut être porteur d'un seul mandat.
- L'ordre du jour des réunions est déterminé par le (la) président(e) hormis le cas où le conseil se réunit à la demande des 2/3 de ses membres.
- Il est dressé un procès-verbal ou un compte-rendu des réunions, signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.
- Le CA pourra utiliser tous les moyens légaux, y compris les actions en justice, pour défendre les objectifs et les intérêts de l'association.

ARTICLE 11 : Le bureau

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé au moins de :
 - Un (une) président(e)
 - Un (une) vice-président(e)
 - Un (une) secrétaire
 - Un (une) trésorier(e)
- Les membres du bureau élus pour 1 an, sont rééligibles.
- Le bureau dispose des pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.
- Le bureau veille au bon fonctionnement de l'association et à la mise en oeuvre des décisions prises par le CA et agit sur délégation de celui-ci.
- Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du (de la) président(e).
- Il sera dressé un procès-verbal ou un compte-rendu des réunions signé par le (la) président(e) et par le (la) secrétaire.

ARTICLE 12 : Le (la) président(e)

- Le (la) président(e) est le(la) coordinateur(trice) chargé de veiller à l'exécution des décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il (elle) peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il (elle) ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Le (la) président(e) convoque le bureau, les AG et les réunions du Conseil d'Administration. Les membres pourront être convoqués par courrier électronique ou par lettre.
- Il (elle) préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice président(e).
- Il (elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Il (elle) peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du (de la) président(e), ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 : Le (la) vice-président(e)

- Il (elle) assiste le (la) président(e) dans toutes ses tâches.
- Il (elle) le (la) remplace en cas d'absence.
- Il (elle) peut être mandaté dans certaines représentations sous contrôle du CA.

ARTICLE 14 : Le (la) secrétaire(e)

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux et les compte-rendus des réunions de bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 : Le (la) trésorier(e)

- Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
- Il (elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16 : Assemblées Générales

- Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Peuvent y participer sans droit de vote les personnes invitées par le Conseil d'Administration.
- Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.
- Seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation.
- Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de d'un pouvoir.
- Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et exceptionnellement chaque fois que nécessaire.
- L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.
- Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique par les soins du secrétaire.
- Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve le rapport moral.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et au nom de la personne qu'elle représente.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

- L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une fédération d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou par 2/3 des membres de l'association.
- Elle doit être convoquée à cet effet par le (la) président(e) ou à la requête de 2/3 des membres dans un délai de 15 jours avant la date fixée.
- La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.
- Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.
- Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et au nom de la personne qu'elle représente.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 21 : Formalités

- Le (la) président(e), au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par les décrets du 16 août 1901.
- Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901.
- Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 29 avril 2015.
- Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le (la) Président(e)

Le (la) secrétaire